



**DECISION N° 2013-11 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC EN 2013 AUX CONDITIONS  
ECONOMIQUES DU 1<sup>er</sup> AVRIL**

---

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013;

Vu la lettre n°0000835 du 06 mai 2013 de Senelec;

Vu la lettre n° 00440 du 31 mai 2013 de la Commission ;

Vu la lettre n°0225/MEM/CAB/CT.DSy/sst du 21 juin 2013 du Ministre de l'Energie et des Mines;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 05 juillet 2013,**

## I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGnt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par courrier n°0000835 du 06 mai 2013, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2013 aux conditions économiques du 1er avril. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 386 717 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh et des recettes à percevoir de 294 325 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 92 392 millions de francs CFA sur l'année ou 46 196 millions sur les deux premiers trimestres de l'année.

Par la même occasion, Senelec demande que la part du manque à gagner exigible pour les deux premiers trimestres de l'année 2013, d'un montant de 46 196 millions de FCFA dont 24 074 millions de FCFA au titre du 1er trimestre, soit comblée par un ajustement tarifaire de 31,39% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

Il convient de noter que par lettre n°000962 du 21 mai 2013, Senelec a ramené sa requête relative à la part exigible du 1er trimestre de 24 074 millions de FCFA à 20 000 millions de FCFA et que la Commission a pris une décision à cet effet.

Par lettre n° 00440 du 31 mai 2013, la Commission a saisi le Ministre de l'Energie et des Mines pour requérir les orientations du Gouvernement relatives à la compensation de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1er avril 2013 évaluée à 22 123 millions francs CFA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines, par lettre n°000225/MEM/CAB/CT.DSy/sst, du 21 juin 2013, a informé la Commission de la décision du Gouvernement de prendre en charge l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1er avril 2013 par le versement d'une compensation de 22 123 millions de FCFA.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

La Commission a constaté l'arrêt de la publication par la BCEAO, du taux d'escompte retenu par la Décision n° 2011-04 pour la détermination du taux d'intérêt à considérer pour le calcul du facteur de correction de revenus de 2012.

Elle a décidé de lui substituer le taux d'intérêt légal publié par le Ministre des Finances qui a été de 4,25 % pour l'année 2012, correspondant à un taux d'intérêt de 9,25 % au lieu de 9,75 % considéré par Senelec.

Ainsi, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er avril 2013, déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus fixée par sa Décision n°2011-04, est de 386 718 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 506,91 GWh, au lieu de 386 717 millions soumis par Senelec.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 294 325 millions de FCFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart négatif de 92 393 millions de FCFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 31,39% qui autorise Senelec à demander un ajustement tarifaire.

Senelec a demandé un ajustement des tarifs en vigueur de 31,39%. L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de combler l'écart de revenus du trimestre commençant le 1er avril 2013, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1er avril 2013, est de 22 123 millions de francs CFA.

### **La Commission, après consultation des parties concernées,**

#### ***Décide :***

#### **Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1er avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt six milliards sept cent dix-huit millions (386 718 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh.

**Article 2**

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2013 est fixée à vingt deux milliards cent vingt trois millions (22 123 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

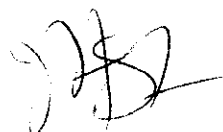
Fait à Dakar, le 05 juillet 2013

**Maïmouna NDOYE SECK**



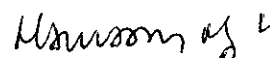
**Président de la Commission**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**